



## Rapport d'évaluation de la demande de catégorie B, sous-catégorie 3.1, 3.5, 3.12

<b>Numéro de la demande :</b>	2018-1635
<b>Demande :</b>	B.3.1 : Taux d'application B.3.5: Intervalle de rotation des cultures/avant la plantation B.3.12: Site ou hôte
<b>Produit :</b>	herbicide Lontrel XC
<b>No d'homologation :</b>	32795
<b>Matières actives (m.a.):</b>	clopyralide
<b>Numéro du document de l'ARLA :</b>	<b>2998981</b>

### But de la demande

Le but de la présente demande était de modifier l'homologation du Lontrel XC pour inclure (1) le maïs tolérant le glyphosate du stade de la pointe du maïs au stade à 8 feuilles) et le blé d'hiver (du stade à 3 feuilles au stade émergence de la feuille étendard) comme cultures hôtes avec les taux d'application de 0,25 et 0,17 L/ha, respectivement, et (2) le soja, les pois de grandes cultures, et les betteraves à sucre qui peuvent être plantés en toute confiance au cours de l'année suivante.

L'étiquette doit également inclure une attestation indiquant que : « Si de graves conditions de sécheresse se présentent pendant les mois de juin à août inclusivement au cours de l'année d'application, retardez la semence du soja et des pois de grandes cultures de 12 autres mois (en tout, 22 mois suivant l'application) ».

### Évaluation des propriétés chimiques

L'évaluation des propriétés chimiques n'était pas requise pour la présente demande.

### Évaluations de la santé

L'exposition en milieu de travail et les risques pour la santé provenant de l'ajout du maïs de grande culture et du blé d'hiver tolérant au glyphosate sur l'étiquette de l'herbicide Lontrel XC ont été évalués. L'usage sur le blé d'hiver se situe dans le profil d'emploi homologué pour le clopyralide. Pour l'usage demandé sur le maïs de grande culture, une évaluation mise à jour des risques pour la santé relative au clopyralide a été menée pour les personnes qui manipulent des produits chimiques et les travailleurs retournant dans un champ traité.

On ne prévoit aucun risque préoccupant provenant des nouveaux usages sur le blé d'hiver et le maïs de grande culture pour la santé des travailleurs et des passants, à condition que les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle indiqué sur l'étiquette.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus relative au clopyralide présent dans ou sur le maïs n'a été présentée à l'appui des modifications à l'étiquette de l'herbicide homologué Lontrel XC. Les données sur les résidus présents dans ou sur le maïs de grande culture et le blé ayant déjà fait l'objet d'un examen, ainsi que les données relatives à la rotation des cultures, ont été réévaluées et jugées suffisantes pour appuyer les modifications apportées à l'étiquette.

Les résidus de clopyralide dans ou sur les cultures traitées ou la rotation des cultures ne devraient pas augmenter, étant donné que la méthode et le temps d'application sont identiques aux usages homologués, et que les taux d'application se situent dans les limites approuvées. À ce titre, les résidus de clopyralide dans ou sur le maïs de grande culture et le blé d'hiver seront couverts en vertu des limites maximales de résidus (LMR) établies pour le clopyralide (<http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/mrl-lrm/index-fra.php>). Par conséquent, l'exposition alimentaire aux résidus de clopyralide ne devrait pas augmenter ni poser de risques préoccupants pour la santé de quelque sous-population que ce soit, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

### **Évaluation de l'environnement**

L'ajout du maïs et du blé d'hiver à l'étiquette de l'herbicide Lontrel XC entre dans le profil d'emploi homologué de cette matière active. Par conséquent, le risque pour les organismes non ciblés est acceptable, et les affirmations existantes que comporte l'étiquette sont suffisantes pour atténuer le risque.

### **Évaluation de la valeur**

L'élargissement de l'homologation de l'étiquette de l'herbicide Lontrel XC fournira aux producteurs un autre outil pour enrayer les graminées et les mauvaises herbes à feuilles larges dans le maïs de grande culture et le blé d'hiver ainsi qu'une plus grande souplesse pour organiser des doubles cultures.

Les renseignements relatifs à la valeur sous forme de renseignements sur les antécédents en matière d'usage et les homologations antérieures ont été présentés aux fins d'examen. Ces renseignements ont démontré (1), que le maïs et le blé d'hiver devraient avoir des marges de tolérance des cultures suffisantes à l'herbicide Lontrel XC appliqué conformément aux indications figurant sur l'étiquette, et (2) que le soja, les pois de grande culture, et les betteraves à sucre pourront être plantés en toute confiance dans l'année suivant une application d'herbicide Lontrel XC.

## **Conclusion**

L'ARLA a examiné les renseignements fournis à l'appui de l'ajout de (1) maïs et de blé d'hiver tolérants au glyphosate comme cultures hôtes, (2) du soya, des pois de grande culture, et des betteraves à sucre comme rotation des cultures, et (3) de l'énoncé relatif aux conditions de sécheresse qui figure sur l'étiquette. D'après les résultats de cet examen, ces modifications sont acceptables.

## Références

PMRA # 2875503 2018, Use history: Addition of new crop, corn, and crop rotation, soybeans, to Lontrel XC and Eclipse XC A, DACO: 10.2.4.

2115788	5.6	Agricultural Reentry Task Force (ARTF). 2008. Data Submitted by the ARTF to Support Revision of Agricultural Transfer Coefficients. Submission #2006-0257. Pro2014-02.
1913109	5.3	AHETF, 2009. Agricultural Handler Exposure Scenario Monograph: Open Cab Groundboom Application of Liquid Sprays. Report Number AHE1004. December 23, 2009.
2572745	5.3	AHETF, 2015. Agricultural Handler Exposure Scenario Monograph: Open Pour Mixing and Loading of Liquid Formulations. Report Number AHE1003-1. March 31, 2015.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.